



Statuts du CNS

Administration / Statuts

N.B: Afin d'alléger le texte, toutes les dénominations sont déclinées au masculin. Elles comprennent cependant également le féminin.

STATUTS DU CN SIERRE du 10 janvier 2020, État au 25 septembre 2025

L'Assemblée générale du CNS arrête :

I. Généralités

Art. 1 Nom, nature juridique, durée et siège

- ¹ Le Club de natation Sierre (ci-après CNS) est une association à but non lucratif au sens des art. 60 et suivants du Code Civil suisse ;
- ² Elle est apolitique et neutre sur le plan confessionnel ;
- ³ Le CNS a été constitué en 1917 ;
- ⁴ Son siège est à Sierre, au domicile du président ;
- ⁵ Sa durée est indéterminée.

Art. 2 But

Le CNS a pour but toute activité en relation avec la pratique et la promotion de la natation.

Art. 3 Appartenance à une association

- ¹ Le CNS est membre de la Fédération Suisse de Natation (Swiss Aquatics), de l'Association Suisse Romande (RSR) et de la Fédération Valaisanne de Natation (FVN) ;
- ² Il peut devenir membre d'autres associations profitables ~~pour~~ à la réalisation de son but.

Art. 4 Charte d'éthique dans le sport

- ¹ Les principes de la « Charte d'éthique dans le sport » constituent la base pour toute activité du CNS ;
- ² L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes correspondantes suivantes :
 - a. Charte d'éthique du sport ;
 - b. Charte entre le CNS et le nageur.

II. Organisation générale

Art. 5 Sections

- ¹ Une section est une subdivision interne du club constituée de tous les membres actifs pratiquant une même discipline parmi celles reconnues par la Fédération Suisse de Natation (Swiss Aquatics).
- ² Le CNS se compose de la section suivante :
 - a. Natation ;
- ³ D'autres sections peuvent être ajoutées en tout temps par le Comité.

Art. 6 Organes

Les organes du CNS sont :

- a. L'Assemblée générale ;

- b. Le Comité ;
- c. L'organe de révision.

Art. 7 Exercice

Chaque exercice débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Art. 8 Décisions des organes

- ¹ Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ;
- ² Les votes se font à main levée ;
- ³ En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante ;
- ⁴ Les modifications des statuts nécessitent l'approbation de deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale

Art. 9 Procès-verbal

Les discussions et les décisions des organes de l'association sont protocolées dans un procès-verbal.

III. Membres

Art. 10 Membres

Le CNS se compose de :

- a. membres actifs soumis à la cotisation, à savoir les nageurs ;
- b. membres actifs soumis à un cahier des charges, à savoir :
 - I. les moniteurs ;
 - II. les membres du staff ;
 - III. les membres du Comité ;
- c. membres passifs, à savoir :
 - I. les représentants légaux des nageurs de moins de 16 ans ;
- d. membres donateurs et de soutien, à savoir des personnes extérieures qui contribuent financièrement aux activités du CNS.

Art. 11 Admission

- ¹ Peut devenir membre toute personne intéressée à la réalisation du but fixé à l'art. 2 des présents statuts ;
- ² Les demandes d'admission sont adressées au Comité selon les dispositions prévues par celui-ci ;
- ³ L'accord du représentant légal est nécessaire pour les adhérents de moins de 16 ans ;
- ⁴ L'admission des membres, à l'exception de ceux du Comité, n'est pas reconduite et doit être renouvelée chaque début d'exercice ;
- ⁵ L'admission dans l'association est validée :
 - a. par le paiement de la cotisation pour les membres qui y sont soumis selon l'art. 10 let. a et let. c des présents statuts ;
 - b. par la signature du cahier des charges ou du contrat pour les autres membres.

Art. 12 Sortie

- ¹ La sortie du membre peut avoir lieu en tout temps ;
- ² Elle doit être annoncée par écrit au Comité ;
- ³ Les modalités concernant les montants de cotisation et/ou de défraiement que doit ou sont dus au membre sortant sont stipulées dans les annexes y relatives ;
- ⁴ Un membre du Comité peut démissionner de son poste par lettre adressée au Comité au minimum deux mois avant la date effective de sa démission. Le cas échéant, le Comité s'organise de lui-même afin d'assurer l'intérim.

Art. 13 Exclusion

- ¹ Un membre peut être exclu en tout temps par le Comité :
 - a. s'il manque gravement aux statuts, aux règlements ou aux décisions du CNS ;
 - b. si son comportement nuit à l'éthique ou aux intérêts du CNS et est jugé préjudiciable à l'association ;
 - c. s'il ne remplit pas ses obligations financières.
- ² La décision motivée de l'exclusion doit être communiquée par écrit à l'intéressé ;
- ³ La décision d'exclusion est susceptible de recours dans un délai de 30 jours, à adresser sous pli au président ;
- ⁴ Un membre du Comité peut être destitué par l'Assemblée générale par motion signée des deux tiers des membres de l'Association.
- ⁵ L'art. 12 al. 3 des présents statuts est applicable.

IV. Assemblée générale

Art. 14 Conférence et convocation

- ¹ L'Assemblée générale est composée de tous les membres actifs et passifs du CNS ;
- ² Elle est convoquée par le Comité, par mail et avec indication de l'ordre du jour et des propositions, au moins 30 jours à l'avance ;
- ³ L'Assemblée générale est dirigée par le président ou, en son absence, par le vice-président ou un membre du Comité ;
- ⁴ Deux scrutateurs sont nommés en début d'Assemblée par le Comité.

Art. 15 Droits des membres

- ¹ Chaque membre a le droit de s'exprimer, de faire des propositions et d'être entendu ;
- ² Chaque membre de plus de 16 ans possède le droit de vote et peut être élu au sein du Comité ;
- ³ Aucun membre ne peut se faire représenter, exception faite des membres actifs âgés de moins de 16 ans selon les dispositions de l'art. 10 let. c des présents statuts.

Art. 16 Assemblée générale ordinaire

- ¹ L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an en début d'exercice ;
- ² Les propositions des membres destinées à être traitées lors de l'Assemblée générale ordinaire sont à communiquer par écrit au Comité au plus tard quinze (15) jours avant la date fixée pour ladite Assemblée.

Art. 17 Assemblée générale extraordinaire

- ¹ L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du Comité ou si au moins un cinquième des membres en fait la demande ;
- ² La demande de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire doit être déposée par écrit auprès du Comité, munie de la signature de qui la demande. Elle doit contenir les raisons de cette convocation ;
- ³ L'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard par le Comité dans les 30 jours après la réception de la demande.

Art. 17^{bis} Quorum

Le quorum est atteint si au moins dix membres, en plus des membres du Comité, sont présents à l'Assemblée générale.

V. Comité

Art. 18 Définition et composition

- ¹ Le Comité est l'organe exécutif du CNS ;

- ² Il se compose de 3 membres au moins. Il comprend au moins un Président et un Caissier ;
- ³ L'exercice d'un emploi salarié au sein du CNS est incompatible avec un mandat exécutif. Toutefois, un membre salarié peut être désigné par le Comité pour siéger à ses séances avec voix consultative.

Art. 19 Postes et élection

- ¹ Les membres du Comité sont élus individuellement par l'Assemblée générale pour une durée indéterminée ;
- ² Le Comité détermine ses besoins en matière de ressources humaines dans le cadre des statuts ;
- ³ Les fonctions spécifiques de chaque membre sont réparties parmi ceux-ci en interne, à l'exception du président et du vice-président qui doivent être votés par l'Assemblée générale ;
- ⁴ En cas de siège vacant, le Comité peut admettre en son sein un membre ad intérim en cours de saison avant de le proposer à l'Assemblée Générale.

Art. 20 Tâches

- ¹ Le Comité a toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale ;
- ² Le Comité est notamment responsable de la bonne gestion et de l'administration de l'association, ainsi que de sa représentation envers des tiers.

Art. 21 Organisation

- ¹ Le Comité s'organise de lui-même dans le cadre des statuts ;
- ² Il édicte des règles de gestion et attribue les tâches et responsabilités de ses membres dans un cahier des charges contractuel ;
- ³ Les décisions du Comité sont prises de manière collégiale ;
- ⁴ Le Comité peut former un staff de membres bénévoles ou rémunérés, temporaire ou permanent, pour l'aider dans l'exécution de ses tâches.

Art. 22 Représentation

- ¹ Le président ou le vice-président est habilité à représenter le CNS et par extension ses intérêts et ses membres dans les limites du mandat conféré par l'Assemblée générale ;
- ² Les autres membres du Comité peuvent engager seuls le CNS pour les affaires courantes les concernant ;
- ³ Le Comité engage l'association par la signature collective à deux, entre le président et un autre membre du Comité.

VI. Finances et vérification des comptes

Art. 23 Vérificateurs des comptes

- ¹ L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour une durée de deux ans ;
- ² Le mandat de vérificateur des comptes est incompatible avec la qualité de membre du Comité ;
- ³ Ils contrôlent la comptabilité de l'association et élaborent un rapport écrit pour à l'attention de l'Assemblée générale.

Art. 24 Ressources

- ¹ Le CNS finance ses activités par :
- a. Les cotisations des membres ;
 - b. Les cotisations extraordinaires pour des manifestations particulières ;
 - c. Les dons et sponsors ;

- d. Les recettes des activités ;
 - e. Les subventions Communales, Cantonales et Fédérales J+S.
- ² Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres ;
- ³ Les membres n'ont aucun droit personnel à la fortune de l'Association ;
- ⁴ L'association peut rechercher des sponsors, privés ou publics, pour soutenir certaines activités.

Art. 25 Soutien

L'association peut soutenir, financièrement, matériellement ou humainement d'autres associations poursuivant le même but.

Art. 26 Cotisations

- ¹ Les membres tels que décrits par l'art.10 let.a et let.c des présents statuts sont soumis au règlement de la cotisation ;
- ² Toutes les directives concernant les cotisations sont stipulées dans l'annexe 4 : « Règlement concernant les cotisations ».

Art. 27 Responsabilité

- ¹ Seule la fortune de l'Association répond des obligations du CNS ;
- ² Le CNS n'est pas responsable pour les accidents.

Art. 28 Défraiements

- ¹ Les membres titulaires d'un cahier des charges ont droit à un défraiement ;
- ² Toutes les directives concernant les défraiements sont stipulées dans l'annexe 5 : « Règlement concernant les défraiements ».

VII. Dispositions finales

Art. 28^{bis} Annexes et modifications réglementaires

- ¹ Toutes les annexes aux statuts du Club sont mentionnées en pied de page. Cela comprend les règlements, les chartes, les cahiers des charges contractuels et les protocoles ;
- ² Le Comité est compétent pour la modification et la ratification des annexes ;
- ³ Les modifications des annexes, à l'exception de la Charte graphique, ne peuvent entrer en vigueur qu'au début de la saison.

Art. 29 Dissolution et fusion

- ¹ La dissolution du CNS ou la fusion avec une autre association nécessite l'approbation des deux tiers de l'Assemblée générale ;
- ² En cas de dissolution du CNS, la Fédération Valaisanne de Natation hérite du solde actif.

Art. 30 Cas non prévus

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par l'Assemblée générale, subsidiairement par les statuts de la Fédération Suisse de Natation.

Art. 31 Entrée en vigueur

- ¹ Les statuts entrent en vigueur avec leur approbation par l'Assemblée générale ;
- ² Les présents statuts ont été adoptés le 25 septembre 2025 par l'Assemblée générale à Sierre et annulent et remplacent les statuts précédents du CNS.

Frédéric Pobelle
Président

Document sans signature

Chartes annexes :

- Charte de l'éthique du sport
- Charte entre le CNS et nageur
- Charte de la piscine
- Charte de confidentialité

Règlements annexes

- Règlement concernant les cotisations
- Règlement concernant les défraiements
- Règlement d'application de l'identité visuelle du CNS

Autres annexes :

- Cahier des charges des membres du Comité
- Cahier des charges des moniteurs et des membres du staff
- Contrats pour membres donateurs
- Contrats pour membres salariés